

# DI - CHECK-LISTS COMPLÉTUDE D'UNE DEMANDE DE PERMIS



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



# Table des matières

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>3</b>
<b>QUELS POINTS D'ATTENTION LORS DE L'ÉTUDE D'UNE DÉCLARATION PEB INITIALE?</b>	<b>4</b>
<b>COHÉRENCE DES DONNÉES ADMINISTRATIVES</b>	<b>6</b>
<b>DESCRIPTION DU PROJET</b>	<b>7</b>
<b>IDENTIFICATION CORRECTE DES TRAVAUX</b>	<b>8</b>
<b>EXIGENCES APPLICABLES</b>	<b>9</b>
<b>EXCEPTIONS ÉVENTUELLES</b>	<b>11</b>
<b>ETUDE DE FAISABILITÉ TECHNIQUE, ENVIRONNEMENTALE ET ÉCONOMIQUE</b>	<b>12</b>
<b>SIGNATURE DES ACTEURS</b>	<b>13</b>
<b>DÉCLARANT PEB / ARCHITECTE / RESPONSABLE PEB</b>	<b>13</b>
<b>VÉRIFICATIONS TECHNIQUES</b>	<b>14</b>
<b>EN CE QUI CONCERNE LES UNITÉS RÉSIDENTIELLES</b>	<b>14</b>
<b>SURFACE TOTALE DE PLANCHER CHAUFFÉ (ACH)</b>	<b>14</b>
<b>FICHE 2 : EXIGENCES K</b>	<b>17</b>
<b>VÉRIFICATION DU VOLUME PROTÉGÉ DU BÂTIMENT</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2 : SUPERFICIES DES PAROIS DE DÉPERDITIONS THERMIQUES</b>	<b>18</b>
<b>RÉSUMÉ</b>	<b>19</b>

Cet outil est destiné aux agents communaux et régionaux dans le cadre de l'analyse des demandes de permis.

Il se veut un outil simple d'aide à la décision en ce qui concerne la complétude des demandes de permis d'urbanisme, ou de permis unique ou de permis intégré, au regard de la législation en matière de performance énergétique des bâtiments.

Vous y trouverez les principaux points d'attention lors de l'examen d'une demande de permis. Ces points se succèdent dans le même ordre que vous les trouverez dans les formulaires PEB.

En fin de document vous trouverez un résumé sous la forme d'un tableau.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie :  
[www.energie.wallonie.be](http://www.energie.wallonie.be) : Accueil/Pouvoirs publics/Performance énergétique des bâtiments  
<http://energie.wallonie.be/fr/performance-energetique-des-batiments.html?IDC=8824>

Vous y trouverez la liste des outils d'aide, des formulaires différents.

Un historique des différentes étapes de la réglementation ainsi que les différentes exigences en vigueur anciennement est disponible.

<http://energie.wallonie.be/fr/la-reglementation-wallonne-sur-la-peb.html?IDC=7224>

Un mode d'emploi destiné aux régularisations se trouve au lien suivant :

<http://energie.wallonie.be/fr/procedure-en-cas-de-regularisation.html?IDC=8709&IDD=111950>

Le logigramme peut être téléchargé ici :

<http://energie.wallonie.be/fr/logigramme-peb.html?IDC=8709&IDD=114703>

Présence du formulaire dans la demande de permis.

Version 6.3.0 - avril 2015

 Wallonie	<h3>Réglementation PEB 2015</h3>	 SPW Service public de Wallonie
---	----------------------------------	---

Référence dossier PEB : RWPEB-000640

Cadre réservé à l'Administration :  
\_\_\_\_\_

Date de génération : 7/4/2015

Localité : Lacuisine

Déclarant(s) : Mme Perry Kathy

## Formulaire de déclaration PEB initiale

### QUEL PROJET est concerné par le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Les travaux de construction, de reconstruction ou de rénovation importante pour lesquels la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 1er mai 2015 (Nature de travaux : neuf).

(cf articles 23 et 25 du Décret PEB du 28/11/2013)

Sont également concernés, les travaux de reconstruction partielle et d'extension d'un bâtiment ou d'une unité qui consistent à :

1° créer un volume protégé supérieur à 800 m<sup>3</sup> ;

2° doubler, au moins, le volume protégé existant ;

3° remplacer les installations visées par la méthode de calcul et au moins 75 pour cent de l'enveloppe.

(Nature de travaux : assimilé à du neuf).

Absence de filigrane " SPECIMEN ", en travers du document, ce qui garantit que le projet a bien été déposé sur la base de données PEB.

	<h2>Réglementation PEB 2015</h2>	<small>Version 6.5.0 - avril 2015</small>  <small>Service public de Wallonie</small>
---	----------------------------------	---

Référence dossier PEB : <u>RWPEB-000640</u>
Cadre réservé à l'Administration : <hr/>

Date de génération : 7/4/2015
Localité : Lacuisine
Déclarant(s) : Mme Perry Killy

## Formulaire de déclaration PEB initiale

### QUEL PROJET est concerné par le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Les travaux de construction, de reconstruction ou de rénovation importante pour lesquels la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 1er mai 2015 (Nature de travaux : neuf).

(cf articles 23 et 25 du Décret PEB du 28/11/2013)

Sont également concernés, les travaux de reconstruction partielle et d'extension d'un bâtiment ou d'une unité qui consistent à :

1° créer un volume protégé supérieur à 800 m<sup>2</sup> ;

2° doubler, au moins, le volume protégé existant ;

3° remplacer les installations visées par la méthode de calcul et au moins 75 pour cent de l'enveloppe.

(Nature de travaux : assimilé à du neuf).

### QUI DOIT introduire le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Le DECLARANT PEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB, à savoir le demandeur de permis.

(cf article 19 §1er et §2 du Décret PEB du 28/11/2013)

### QUI DOIT compléter le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Le RESPONSABLE PEB, qui est la personne physique ou morale agréée par le Gouvernement et désignée par le déclarant PEB pour assumer les missions PEB relatives au projet.

(cf article 20 §1er et §2 du Décret PEB du 28/11/2013)

### QUAND introduire le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Lorsqu'une demande de permis a pour objet la construction, la reconstruction d'un bâtiment ou des travaux de rénovation importante tombant dans le champ d'application du Décret PEB du 28/11/2013 et de l'AGW PEB du 15/05/2014, la déclaration PEB initiale est jointe, par le déclarant PEB, au dossier de demande de permis.

(cf articles 23 §1er et 25 §1er du Décret PEB du 28/11/2013 et article 14 de l'AGW PEB du 15/05/2014)

### QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant PEB ?

Dans le cadre du champ d'application de ce formulaire, sont sanctionnés d'une amende administrative les manquements suivants :

- le fait de ne pas désigner un responsable PEB et, le cas échéant, un auteur d'étude de faisabilité ;
- le fait de ne pas respecter la procédure PEB, en ne joignant pas le formulaire de déclaration PEB initiale au dossier de demande de permis.

Ces manquements sont punis d'une amende dont le montant est de 2 euros par mètre cube de volume construit avec un minimum de 250 euros et un maximum de 25.000 euros.

(cf articles 59 et 60 du Décret PEB du 28/11/2013 et article 87 §1er et §2 de l'AGW PEB du 15/05/2014)

### Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be>

## COHÉRENCE DES DONNÉES ADMINISTRATIVES

Coordonnées correctes et complètes des intervenants

### 1.1 Déclarant PEB

 **Réglementation PEB 2015 – Formulaire de déclaration PEB initiale** Page 2/8  
Version 6.3.0  
avril 2015

**1. Coordonnées des intervenants**

**1.1. Déclarant(s)**

**Déclarant 1**

Vous êtes :  Personne physique

Mme	Nom	Perry	Prénom	Kathy		
Rue	Eden Street.		Numéro	1	Boite	
Code Postal	666	Localité	Kathmandu	Pays	Népal	
Téléphone	001002003		Fax			
Courriel						

Vérifier que le déclarant est la personne demanderesse du permis.<sup>1</sup>

Les personnes morales sont représentées par une personne physique, idem pour les institutions publiques et les asbl.

<sup>1</sup> Pour rappel, le déclarant est le demandeur de permis (cf.art.19 §2 du décret PEB) et c'est ce dernier qui est tenu de respecter les exigences (cf. art. 19§1 du même décret).

## 1.2 Architecte

## 1.3 Responsable PEB

## 1.4 Auteur d'étude de faisabilité agréé

Pour les bâtiments dont la superficie utile totale est inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, l'étude de faisabilité peut être réalisée par le responsable PEB.



### Réglementation PEB 2015 – Formulaire de déclaration PEB initiale

Page 3/8  
Version 6.3.0  
avril 2015

#### 1.2. Responsable PEB

Vous êtes : Personne physique

Numéro d'agrément PEB-00000

Mr	Nom	Calculs	Prénom	Chiffre		
Rue	<u>Rue du Centenaire</u>			Numéro	<u>100</u>	Boîte
Code Postal	<u>7332</u>	Localité	<u>Neufmaison</u>	Pays	<u>Belgique</u>	
Téléphone	<u>123456789</u>		Fax			
Courriel						

#### 1.3. Architecte

Vous êtes : Personne physique

Mr	Nom	Matr.	Prénom	Titre		
Rue	<u>Rue Droite</u>			Numéro	<u>22</u>	Boîte
Code Postal	<u>5300</u>	Localité	<u>Bonneville</u>	Pays	<u>Belgique</u>	
Téléphone	<u>01020304</u>		Fax			
Courriel						

#### 1.4. Auteur d'étude de faisabilité

Le responsable PEB renseigné ci-dessus assure également la mission d'auteur d'étude de faisabilité.

## DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1 Localisation et références cadastrales correctes



### Réglementation PEB 2015 – Formulaire de déclaration PEB initiale

Page 4/8  
Version 6.3.0  
avril 2015

#### 2. Description du projet

##### 2.1. Localisation des travaux

Rue	<u>Rue du Paradis</u>			Numéro	<u>007</u>	Boîte
Code Postal	<u>5821</u>	Localité	<u>Lacuisine</u>	Pays	<u>Belgique</u>	
Référence cadastrale	<u>Icila</u>					

## IDENTIFICATION CORRECTE DES TRAVAUX

### 2.2 Nature des travaux correcte

 **Réglementation PEB 2015 – Formulaire de déclaration PEB initiale** Version 8.0.0  
décembre 2016

### 2. Description du projet

#### 2.1. Localisation des travaux

Adresse 1 :

Rue Rue du Paradis Numéro 1 Boite \_\_\_\_\_  
Code Postal 5100 Localité Jambes Pays Belgique  
Références cadastrales Au ciel 3ème rue  
Adresse du/des bâtiment(s) : Maison

#### 2.2. Nature du projet et exigences applicables

Nature du projet

Nom du bâtiment Maison  
Période du permis Du 01/01/2017 au 31/12/2017  
Nature des travaux Bâtiment construit ou reconstruit

Exigences applicables

Bâtiment	Nom de l'unité	Destination de l'unité PEB	Exigences PEB à respecter conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/05/2014 et ses					
			U/R	$K < 35$	$E_w < 65$	$E_s < 115$	Ventil	Surch
Maison	Habitation	Résidentiel individuel (PER)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-	<input checked="" type="checkbox"/>

La ventilation hygiénique devra satisfaire aux exigences lors de la déclaration PEB finale.

Les différents cas de figure déterminant la nature des travaux sont décrits dans l'onglet "appliquer la réglementation wallonne", ainsi que dans la FAQ téléchargeable sur le site portail énergie. <http://energie.wallonie.be/fr/faq-peb-questions-frequeemment-posees.html?IDC=8709&IDD=116361>

Le découpage du projet en bâtiments et en unités PEB doit être correct et correspondre aux éléments du dossier (plans, rapport urbanistique, notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, formulaires divers, ...)

## EXIGENCES APPLICABLES

La déclaration PEB initiale doit démontrer que le projet pourra répondre aux exigences en vigueur<sup>2</sup>. Tous les indicateurs doivent donc être verts ou oranges.

Un indicateur orange indique le respect de la réglementation tout en attirant l'attention des différents intervenants.

- Soit sur l'indicateur U/R : un indicateur orange signifie qu'une valeur U/R n'est pas respectée mais que la superficie de la paroi concernée est sous le seuil des 2%
- Soit sur l'indicateur surchauffe : un indicateur orange signifie qu'il existe un risque de surchauffe mais que celui-ci est limité.

L'indicateur pour la ventilation ne doit pas obligatoirement être calculé au stade de la déclaration PEB initiale.

**Aucun indicateur ne peut être rouge.**

### 2. Description du projet

#### 2.1. Localisation des travaux

Adresse 1 :

Rue Rue du Paradis Numéro 1 Boite \_\_\_\_\_  
Code Postal 5100 Localité Jambes Pays Belgique  
Références cadastrales Au ciel 3ème rue  
Adresse du/des bâtiment(s) : Maison

#### 2.2. Nature du projet et exigences applicables

Nature du projet

Nom du bâtiment Maison  
Période du permis Du 01/01/2017 au 31/12/2017  
Nature des travaux Bâtiment construit ou reconstruit

Exigences applicables

Bâtiment	Nom de l'unité	Destination de l'unité PEB	Exigences PEB à respecter conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/05/2014 et ses					
			U/R	K < 35	Ew < 65	Es < 115	Ventil	Surch
Maison	Habitation	Résidentiel individuel (PER)					-	

La ventilation hygiénique devra satisfaire aux exigences lors de la déclaration PEB finale.

<sup>2</sup> cf. art. 16 §1 & 2 du décret PEB et art. 23 et 24 de l'AGW.

## ! Nouveauté !

Pour les unités non résidentielles, la valeur du niveau Ew à respecter n'est plus fixe mais variera selon le type de projet (bureau, école, commerce, hôpital, ...). Ce qui détermine le niveau exact à respecter, c'est la nature des activités présentes dans l'unité non résidentielle et leurs tailles respectives.

Le niveau Ew à respecter sera toujours compris entre 65 et 90. Une unité ayant majoritairement des fonctions « Bureau » ou « Enseignement », aura un Ew proche de 65. A l'inverse, une unité ayant peu ou pas de fonctions « Bureau » ou « Enseignement » aura un Ew proche de 90<sup>3</sup>.

La valeur exacte à respecter est calculée par le logiciel PEB, selon l'encodage réalisé, en tenant compte des fonctions présentes et des superficies respectives.

Le simple fait que l'icône Ew s'affiche en vert indique le respect de la valeur Ew maximum.

En matière de contrôle, les choix d'encodages ne sont pas à vérifier dans le détail car plusieurs possibilités existent pour chaque projet (découpage et différentes règles d'assimilations des fonctions<sup>4</sup>). Par contre, le bon sens doit être privilégié :

- Un projet de bureaux doit présenter majoritairement une fonction « bureaux » ;
- Un projet d'école doit présenter majoritairement une fonction « enseignement » ;
- Un projet de commerce doit présenter majoritairement une fonction « commerce et services. »
- ...

---

<sup>3</sup> C'est pourquoi 2 dossiers de bureaux, à priori, similaires peuvent avoir des Ew à respecter, différents. Cela dépend de la proportion et de la répartition de certaines activités.

<sup>4</sup> Pour davantage d'informations, vous pouvez la note explicative via <http://energie.wallonie.be/fr/methode-pen-document-explicatif.html?IDC=8709&IDD=118500>

## EXCEPTIONS ÉVENTUELLES

Si une exception pour un bâtiment ou partie de bâtiment est invoquée par le déclarant, celle-ci doit être justifiée par une note.

Dans ce cas, la note justificative figure dans la description du projet à la suite des exigences applicables. Cette note peut être accompagnée de tout document pertinent justifiant l'exception.



### Réglementation PEB 2015 – Formulaire de déclaration PEB initiale

Version 8.0.0  
février 2017

## 2. Description du projet

### 2.1. Localisation des travaux

#### Adresse 1 :

Rue Rue du Paradis Numéro 1 Boite \_\_\_\_\_  
Code Postal 5100 Localité Jambes Pays Belgique  
Références cadastrales Au ciel 3ème rue

Adresse du/des bâtiment(s) : Maison

### 2.2. Nature du projet et exigences applicables

#### Nature du projet

Nom du bâtiment Maison  
Période du permis Du 01/01/2017 au 31/12/2017  
Nature des travaux Bâtiment construit ou reconstruit

#### Exigences applicables

Bâtiment	Nom de l'unité	Destination de l'unité PEB	Exigences PEB à respecter conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/05/2014 et ses					
			U/R	K < 35	Ew < 65	Es < 115	Ventil	Surch
Maison	Habitation	Résidentiel individuel (PER)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-	<input checked="" type="checkbox"/>

La ventilation hygiénique devra satisfaire aux exigences lors de la déclaration PEB finale.

#### Exceptions partielles

Conformément à l'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013, les exigences PEB ne sont pas applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment suivant :

#### Exception 1 :

Bâtiment concerné Maison  
Portée de l'exception Poulonnier  
Exception invoquée Unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles, faibles consommateurs d'énergie dans des conditions normales d'exploitation, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf Art. 10 3° du Décret PEB)

Note justificative indiquant l'exception applicable:

Unité destinée aux poules pondeuses, bâtiment agricole non chauffé.

Il convient de vérifier que l'exception se limite bien à la partie du projet qui peut en bénéficier. Attention, l'exception doit être sollicitée dès la demande de permis. Après ce n'est plus possible !

## ETUDE DE FAISABILITÉ TECHNIQUE, ENVIRONNEMENTALE ET ÉCONOMIQUE

Une EF doit être jointe à la demande de permis pour tous les bâtiments neufs et les bâtiments assimilés à du neuf.

Il ne faut pas d'EF ni pour les rénovations importantes, ni en cas de déclarations PEB simplifiées.



### Réglementation PEB 2015 – Formulaire de déclaration PEB initiale

Page 5/8  
Version 6.3.0  
avril 2015

#### Etude de faisabilité technique, environnementale et économique

Technique	Etudiée ?	Intégrable ?	CO2	Ep éco [MJ/an]	TR [an]	Retenue ?
Solaire photovoltaïque	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	890,00	6.800,00	8,00	<input checked="" type="checkbox"/>
Solaire thermique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	680,00	4.568,00	26,00	<input type="checkbox"/>
Pompe à chaleur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	456,00	3.125,00	7,00	<input checked="" type="checkbox"/>
Générateur biomasse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-
Réseaux de chaleur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-
Cogénération HR	<input type="checkbox"/>	-	-	-	-	-

Descriptif des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans l'étude de faisabilité :

Cumul de plusieurs possibilités retenues; chauffage via un poêle à bois, ECS via une PAC ECS et placement de panneaux solaires photovoltaïques vu l'orientation de la toiture et l'absence totale d'ombrage.

Pièce justificative : Pièce jointe1

- Toutes les technologies décrites dans la liste doivent être envisagées.
  - Toutefois, il est possible de ne pas étudier jusqu'au bilan final certaines technologies, en motivant l'impossibilité technique de les intégrer.
  - Soit l'impossibilité technique est explicitée dans le descriptif, soit l'impossibilité est explicitée dans le rapport d'étude de faisabilité joint à la demande de permis d'urbanisme.
- A l'heure actuelle, il n'est pas obligatoire d'appliquer les recommandations de l'EF.  
Les technologies étudiées et proposées ne peuvent pas être imposées.

Dans tous les cas, le rapport d'étude de faisabilité doit être joint à la demande de permis.

Pour les bâtiments d'une superficie utile totale inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, l'étude de faisabilité peut être réalisée par le responsable PEB.

Par contre, pour les bâtiments d'une superficie utile totale de plus de 1000 m<sup>2</sup>, l'étude de faisabilité doit être réalisée par un auteur d'étude de faisabilité agréé.

La liste des auteurs d'étude de faisabilité agréés est disponible sur le site portail énergie :  
<http://energie.wallonie.be/fr/liste-des-auteurs-d-etude-de-faisabilite-agrees.html?IDC=7247>

## DÉCLARANT PEB / ARCHITECTE / RESPONSABLE PEB



## Réglementation PEB 2015 – Formulaire de déclaration PEB initiale

Page 7/8  
Version 6.3.0  
avril 2015

## 4. Déclarations sur l'honneur et signatures

## Déclarant 1

Je soussigné(e), *Perry Kathy*domicilié(e) / établi(e) *Eden Street 1*à *666* *Katmandu*assumant le rôle de : *Déclarant*

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date :   07   /   04   /   2015  

Signature : \_\_\_\_\_

## Responsable PEB

Je soussigné(e), *Calculs Chiffre*Numéro d'agrément : *PEB-00000*domicilié(e) / établi(e) *Rue du Centenaire 100*à *7332* *Neufmaison*assumant le rôle de : *Responsable PEB, Auteur d'EF*

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date :   07   /   04   /   2015  

Signature : \_\_\_\_\_

## Architecte

Je soussigné(e), *Mate Paper*domicilié(e) / établi(e) *Rue Droite 22*à *5300* *Bonneville*assumant le rôle de : *Architecte*

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date :   07   /   04   /   2015  

Signature : \_\_\_\_\_

## VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

Les vérifications techniques varient en fonction de la destination du bâtiment.

## EN CE QUI CONCERNE LES UNITÉS RÉSIDENIELLES

### SURFACE TOTALE DE PLANCHER CHAUFFÉ (ACH)

#### Résumés des exigences par bâtiments

##### Bâtiment "Habitation Perry"

(nom du bâtiment)

Nature des travaux: Bâtiment neuf et assimilé

Volume protégé : 580,00 m<sup>3</sup>

Volume "vk3"

##### Unité PEB "Unité résidentielle Perry"

Destination de l'unité PEB : Résidentielle (logement individuel)

Surface utile totale : 240,00 m<sup>2</sup>

Surface totale de plancher chauffé (Ach) : 163,50 m<sup>2</sup>

Exigences à respecter au niveau de l'unité PEB :

U <sub>max</sub> / R <sub>min</sub>	Niveau K	Niveau E <sub>in</sub>	E <sub>spec</sub>	Ventilation	Surchauffe
✓	✓ 21.0	✓ 20.0	✓ 30.82		✓
voir fiche(s) 1 pour détails	voir fiche(s) 2 pour détails	voir fiche(s) 3 pour détails	voir fiche(s) 3 pour détails	voir fiche(s) 4 pour détails	

Méthode de calcul pour les noeuds constructifs : Méthode des noeuds PEB conformes

La surface totale de plancher chauffé est un élément important dans le calcul de la performance énergétique des bâtiments.

La surface totale de plancher encodée doit correspondre à celle prévue sur plans.

À la page suivante, vous trouverez les règles de calcul de Ach.

## DIMENSIONNEMENT

La surface de plancher chauffée,  $A_{ch}$  [m<sup>2</sup>], est calculée pour chaque unité PEB en effectuant la somme des aires de plancher de chaque niveau situé dans le volume protégé, mesurées entre les faces externes des murs extérieurs (les parois contiguës à un plancher chauffé doivent être prises en compte).

### Sont comptabilisées

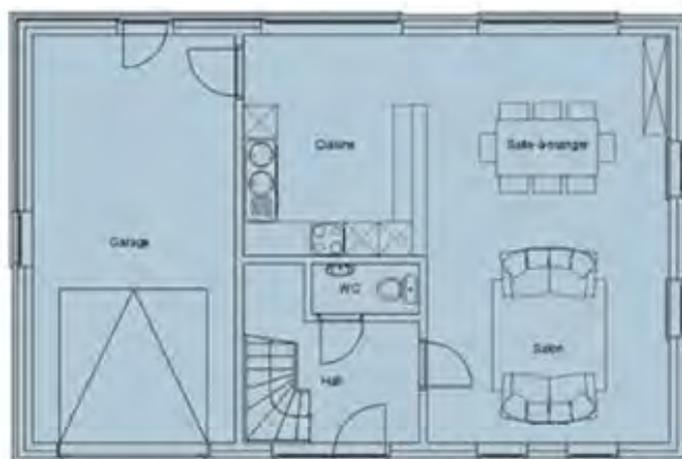
les surfaces ayant une hauteur sous plafond minimale de 1,50 m, pour autant que l'espace considéré présente au moins en un point une hauteur minimale de 2,20 m.

La surface des escaliers, ascenseurs et gaines techniques fait partie à chaque niveau de la surface de plancher chauffée.

Remarque : la hauteur sous un escalier n'est pas prise en considération.

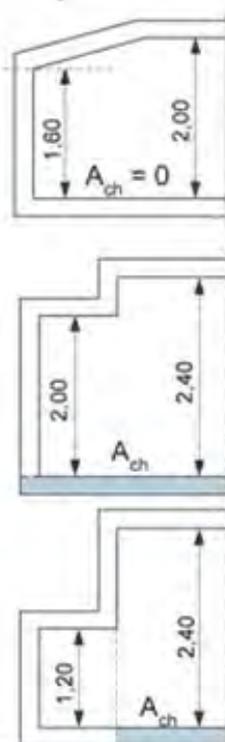
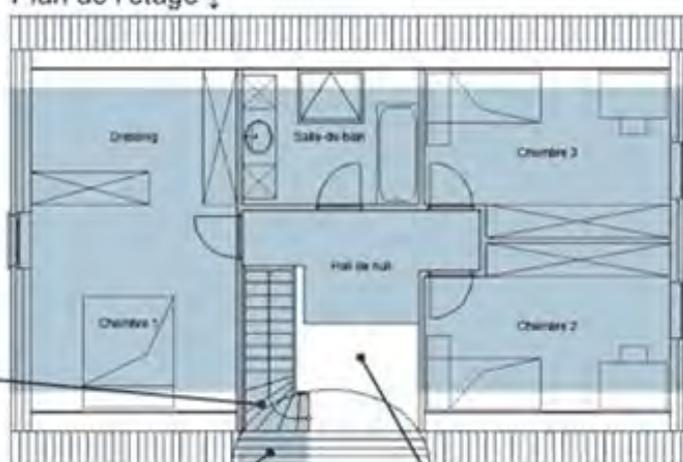
### Sont comptabilisées dans l' $A_{ch}$

les ouvertures dans un plancher et les vides plus petits ou égaux à 4 m<sup>2</sup>.



↑ Plan du rez-de-chaussée

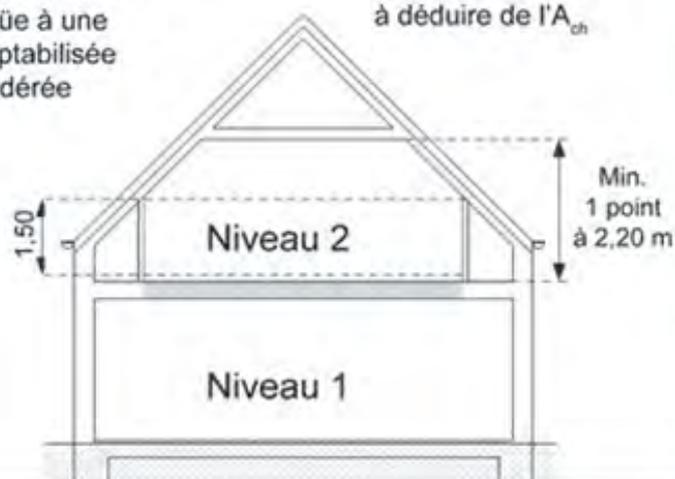
Plan de l'étage ↓



La hauteur réelle sous plafond est à prendre en compte (escalier, vide...)

La surface de toute paroi contiguë à une surface comptabilisée est considérée

Vide de + de 4 m<sup>2</sup> à déduire de l' $A_{ch}$



Voir aussi «FAQ 2015», point F.2.7. (page 57 à 59):

<http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/faq-facilitateurpeb-2015.pdf?ID=43613>

En ce qui concerne les unités non résidentielles.

Les exigences dépendent des destinations des parties fonctionnelles.

Pour le découpage d'un bâtiment en parties fonctionnelles, le responsable PEB peut se baser sur les documents disponibles au lien ci-dessous (en bas de page).

<http://energie.wallonie.be/fr/exigences-peb-du-1er-janvier-2017-au-31-decembre-2020.html?IDD=114085&IDC=7224>

Dans le cas de projets non résidentiels, lors du contrôle d'une demande de permis d'urbanisme, il faut veiller à ce que la ou les fonctions principales encodées dans le logiciel PEB correspondent bien à celles de la demande de permis.

## Résumés des exigences par bâtiments

### Bâtiment "Maison"

(nom du bâtiment)

Nature des travaux: Bâtiment neuf et assimilé

Volume protégé : 380,00 m<sup>3</sup>

Volume "vk3"

#### Unité PEB "Commerce"

Destination de l'unité PEB : Non-résidentiel (PEN)

Surface utile totale : 200,00 m<sup>2</sup>

Surface totale de plancher chauffé (Ach) : m<sup>2</sup>

Exigences à respecter au niveau de l'unité PEB :

U <sub>max</sub> / R <sub>min</sub>	Niveau K	Niveau E <sub>w</sub>	E <sub>ext</sub>	Ventilation	Surchauffe
	28.0	81.0			
<small>voir fiche(s) 1 pour détails</small>	<small>voir fiche(s) 2 pour détails</small>	<small>voir fiche(s) 3 pour détails</small>			

Méthode de calcul pour les noeuds constructifs : Option B : Méthode des nœuds PEB conformes

Parties fonctionnelles :

Nom	Fonction	Surface Ach
Commerce	Commerce	100,00 m <sup>2</sup>
réunion	Rassemblement - occupation importante	100,00 m <sup>2</sup>

Il existe des règles d'assimilation pour de petites fonctions (moins de 20%, moins de 250m<sup>2</sup>, ...).

Ces règles d'assimilations sont décrites au lien suivant :

<http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/document-explicatif-pen-v1-dec-16.pdf?ID=45652>

VÉRIFICATION DU VOLUME PROTÉGÉ DU BÂTIMENT

Le volume protégé du bâtiment doit être cohérent avec les plans du bâtiment et, ce, tant en résidentiel qu'en non-résidentiel.

Fiche 2 : Exigences K

Bâtiment "Habitation Perry"

(nom du bâtiment)

Nature des travaux: Bâtiment neuf et assimilé

Volume K : vk3

Résultats :

Volume protégé (V) :	580,00 m <sup>3</sup>
Surface totale de déperdition (At) :	323,50 m <sup>2</sup>
Compacité (V/At) :	1,79 m
Coefficient moyen déperditions thermiques (Um) :	0,26 W/m <sup>2</sup> .K
Niveau K :	21,00

Destination de l'unité PEB:

Unité résidentielle Perry : Résidentielle (logement individuel)

## ANNEXE 2 : SUPERFICIES DES PAROIS DE DÉPERDITIONS THERMIQUES

Pour chaque paroi, la superficie de déperdition thermique est indiquée en dessous de la composition de la paroi.

Le métré des parois de déperdition thermique doit correspondre aux plans de la demande de permis.

### Annexe 2 : Composition des parois

Note : la valeur U reprise dans les tableaux des murs et planchers représente suivant les environnements :

- aUeq : si l'environnement est le sol
- bUeq : si l'environnement est une cave ou un vide sanitaire
- bUi : si l'environnement est un espace adjacent non chauffé

Type de paroi : Mur



Tableau des couches

#	Type de la couche	Type de matériau	Épaisseur [m]	R [m²K/W]
1	Maçonnerie	Briques en terre cuite (Éléments de maçonneries) - U: 1.61 Joint: Mortier de ciment (Plâtres, mortiers et enduits) - U: 1.5	0,090	0,056
2	Simple	Air peu ventilé (Air)	0,030	NA
3	Simple	StrullGobain Isover / Isover mupan façade - U: 0.032	0,240	7,500
4	Maçonnerie	Maçonnerie en blocs creux de béton lourd (Matériaux hétérogènes) Joint: Mortier de ciment (Plâtres, mortiers et enduits) - U: 0.93	0.19	0,140

Liste des parois

Nom	Surface [m²]	Environnement	U [W/m²K]	R [m²K/W]	Exigence
Murs	120,00	Environnement extérieur	0,14		

Type de paroi : Fenêtre

Type de fenêtre : Fenêtre simple



Valeur U du vitrage : 0,60 W/m²K

Valeur g (facteur solaire) : 0,42

Groupe du profilé : Métal avec coupure thermique

Valeur Uf du profilé : 1,10 W/m²K (Introduction directe)

Valeur U grille de ventilation : Pas de grille de ventilation

Valeur U Panneau opaque : Pas de Panneau Opaque

Liste des parois

Nom	Surface [m²]	Environnement	Orientation [°]	U [W/m²K]	Ug [m²K/W]	Exigence
Baies rez coulissantes	14,00	Environnement extérieur	15,00	0,99	0,60	

Déclarant PEB : .....

RWPEB- .....

Réf : .....

		<b>OK</b>	<b>KO</b>
<b>Données administratives</b>		<b>Formulaire</b>	
Présence du formulaire		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de la mention «SPECIMEN»		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coordonnées correctes du déclarant PEB	1.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coordonnées correctes de l'architecte	1.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coordonnées correctes du responsable PEB	1.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coordonnées correctes de l'auteur d'étude de faisabilité	1.4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Localisation correcte du bâtiment	2.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Références cadastrales correctes de la parcelle	2.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nature correcte des travaux	2.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Découpage correct des unités PEB	2.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respect des exigences	2.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Motivation correcte de la demande d'exception le cas échéant	2.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Etude de faisabilité</b>			
Présence de l'étude de faisabilité		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Toutes les techniques approchées	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justification des techniques non étudiées	2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Signature du déclarant PEB	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Signature du responsable PEB	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Signature de l'architecte	4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Données techniques</b>		<b>Rapport</b>	
Surface totale de plancher chauffé (Ach) cohérente	Page 3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonctions cohérentes	Page 4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Volume protégé cohérent	Fiche 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Métré des déperditions thermiques cohérent	Annexe 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>